

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 44

TE VE'A A TE HAU'NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Novema 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain. (Arrêté de promulgation n° 1152 DRCL du 18 octobre 1994).....	2064

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1130 MAFIC du 14 octobre 1994 portant agrément des unités de formation menant au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).....	2070
Arrêté n° 1146 BCO du 15 octobre 1994 portant désignation de M. Jean-François Delage, chargé d'assurer l'intérim de Mme Anne Boquet, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.....	2070
Arrêté n° 1149 D du 17 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993.....	2071
Arrêté n° 1153 BCO du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.....	2071
Arrêté n° 1154 BCO du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances.....	2072

EXTRAITS

Arrêté n° 1151 PEL.E2 du 18 octobre 1994 portant affectation de Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, 2e échelon.....	2073
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1052 CM du 21 octobre 1994 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré.....	2074
---	------

Arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	2074
Arrêté n° 1065 CM du 25 octobre 1994 autorisant le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, à signer une convention avec l'association Nutrition, développement et santé.	2079
Arrêté n° 1067 CM du 25 octobre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Takaroa.	2079

EXTRAITS

Arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines.	2080
Arrêté n° 1053 CM du 21 octobre 1994 portant agrément du programme Hiver 1995 de la société Air Tahiti.	2083
Arrêté n° 1054 CM du 21 octobre 1994 portant adoption de la délibération n° 26-94 du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.M.).	2083
Arrêté n° 1055 CM du 21 octobre 1994 portant reconduction des membres du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, au titre des intérêts professionnels.	2083
Arrêté n° 1056 CM du 21 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.	2083
Arrêté n° 1058 CM du 21 octobre 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société à responsabilité limitée Concapol (n° Tahiti : 307801) pour l'acquisition d'une station mobile de concassage.	2083
Arrêtés n° 1059 et n° 1060 CM du 21 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 3 juin 1994 portant respectivement adoption du compte financier 1993 et affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.	2084
Arrêtés n° 1062 et n° 1063 CM du 21 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 2 juin 1994 portant respectivement adoption du compte financier 1993 et affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.	2084
Arrêté n° 1068 CM du 25 octobre 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-94 du 26 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant approbation des statuts de la S.E.M. "Société du port de pêche de Papeete" (S3P), fixant la participation du port autonome au capital de cette société et désignant les représentants du port autonome au conseil d'administration de cette société.	2084

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 508 PR du 25 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications	2084
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 portant délégation de signature au chef du service territorial du personnel et de la fonction publique.	2084
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 507 PR du 24 octobre 1994 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Conseil des femmes de Polynésie française.	2085
Arrêté n° 5333 MFR du 24 octobre 1994 portant ouverture et organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un prote local, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef de fabrication au service de l'Imprimerie officielle.	2085

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL**EXTRAITS**

Arrêté n° 506 PR du 24 octobre 1994 accordant un deuxième acompte à l'association Te Aho Nui à valoir sur sa dotation 1994 pour le fonctionnement du centre d'accueil d'urgence de Pirae.	2085
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5331 MAE.AU du 24 octobre 1994 - Avenant à l'arrêté n° 5515 MUR du 22 septembre 1989 autorisant la réalisation du lotissement Temae par M. Jean-Claude Brouillet sur une parcelle dépendant des terres Teoneharuharu, Varea Iiti, Varea Rahi et Toatea, sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao. 2086

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 12 octobre 1994 portant ouverture au titre de l'année 1994 de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de greffier divisionnaire dans les juridictions de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 16 octobre 1994, page 14699). 2086

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1308 ENR du 25 octobre 1994 portant recherche des héritiers de Mme Teroro a Taataino, épouse de M. Mato a Tehel. 2086
- Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1154 MAE.AU du 25 octobre 1994 concernant la réalisation du lotissement par M. Jean-Claude Brouillet du lotissement Temae à Teavaro, commune de Moorea-Maiao. 2087
- 2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'octobre 1994. 2087
- 3°) Avis officiel n° L/94-29-4 AU du 25 octobre 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir en 72 lots une partie du lot 2 du domaine Brown sis à Papeari, commune de Teva I Uta, formulée par M. Christian Guion pour le compte de M. Charles Wimer. 2089
- Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Jean-Louis Mas, commune de Hiva Oa. 2089

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 2089
- Annonces diverses. 2090

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTE n° 1152 DRCL du 18 octobre 1994 portant promulgation de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, parue au J.O.R.F. n° 175 du 30 juillet 1994, page 11056.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française p.i.,
Jean-François DELAGE.*

LOI n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 94-343/344 DC en date du 27 juillet 1994,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Art. 1^{er}. — I. — L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE I^{er}

« Des droits civils

II. — L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du respect du corps humain »

Art. 2. — L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code civil :

« Art. 16. — La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

Art. 3. — Après l'article 16 du code civil, sont insérés les articles 16-1 à 16-9 ainsi rédigés :

« Art. 16-1. — Chacun a droit au respect de son corps.
« Le corps humain est inviolable.

« Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

« Art. 16-2. — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.

« Art. 16-3. — Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique pour la personne.

« Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

« Art. 16-4. — Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

« Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

« Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

« Art. 16-5. — Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

« Art. 16-6. — Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

« Art. 16-7. — Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

« Art. 16-8. — Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

« En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Art. 16-9. — Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Art. 4. - L'article 227-12 du code pénal est complété par un troisième et un quatrième alinéa ainsi rédigés :

« Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

« La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines. »

TITRE II

DE L'ÉTUDE GÉNÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Art. 5. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre I^{er} du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'étude génétique des caractéristiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

« Art. 16-10. - L'étude génétique des caractéristiques d'une personne ne peut être entreprise qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à la réalisation de l'étude.

« Art. 16-11. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

« En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli.

« Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

« Art. 16-12. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires. »

Art. 6. - Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 7. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-17 du code de la propriété intellectuelle sont ainsi rédigés :

« Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une telle invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire ; à ce titre,

le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale ou partielle d'un gène humain ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevets. »

Art. 8. - I. - La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal devient la section 7 de ce chapitre.

II. - L'article 226-25 du code pénal devient l'article 226-31.

III. - Il est inséré, dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant de l'étude génétique de ses caractéristiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques », comportant six articles ainsi rédigés :

« Art. 226-25. - Le fait de procéder à l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales sans avoir préalablement recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-26. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-27. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales sans recueillir préalablement son consentement dans les conditions prévues par l'article L. 145-15 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-28. - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 145-16 du code de la santé publique.

« Art. 226-29. - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25, 226-26, 226-27 et 226-28 est punie des mêmes peines.

« Art. 226-30. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

IV. - Après l'article 226-31 du code pénal, il est inséré un article 226-32 ainsi rédigé :

« Art. 226-32. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article 226-28 et de la tentative de ces infractions ayant la qualité d'expert judiciaire encourrent également la radiation de la liste sur laquelle elles sont inscrites. »

V. - Dans le dernier alinéa (5°) de l'article 226-31 du code pénal, les références : « , 226-15 et 226-28 » sont substituées à la référence : « et 226-15 ».

Art. 9. - I. - Il est inséré, dans le livre V du code pénal, un titre I^{er} intitulé : « Des infractions en matière de santé publique ».

Il est créé, dans ce titre I^{er}, un chapitre I^{er} intitulé : « Des infractions en matière d'éthique biomédicale », comprenant quatre sections ainsi rédigées :

« Section 1

« De la protection de l'espèce humaine

« Art. 511-1. - Le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Section 2

« De la protection du corps humain

« Art. 511-2. - Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

« Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

« Art. 511-3. - Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par l'article L. 671-3 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues aux articles L. 671-4 et L. 671-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-4. - Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de tissus, de cellules ou de produits humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des tissus, des cellules ou des produits du corps d'autrui.

« Art. 511-5. - Le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par l'article L. 672-5 du code de la santé publique.

« Art. 511-6. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante sans son consentement écrit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-7. - Le fait de procéder à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, à des prélèvements ou des greffes de tissus, à la conservation ou à la transformation de tissus ou à la greffe de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par les articles L. 671-12, L. 671-16, L. 672-7, L. 672-10 et L. 672-13 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-8. - Le fait de procéder à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus, de cellules et produits

humains en vue d'un don sans qu'aient été respectées les règles de sécurité sanitaire exigées en application des dispositions de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-9. - Le fait d'obtenir des gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, à l'exception du paiement des prestations assurées par les établissements effectuant la préparation et la conservation de ces gamètes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention de gamètes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux des gamètes provenant de dons.

« Art. 511-10. - Le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-11. - Le fait de recueillir ou de prélever des gamètes sur une personne vivante en vue d'une assistance médicale à la procréation sans procéder aux tests de dépistage des maladies transmissibles exigés en application de l'article L. 665-15 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-12. - Le fait de procéder à une insémination artificielle par sperme frais ou mélange de sperme provenant de dons en violation de l'article L. 673-3 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-13. - Le fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers en violation de l'article L. 673-7 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-14. - Le fait de procéder à des activités de recueil, de traitement, de conservation et de cession de gamètes provenant de dons sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 673-5 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Section 3

« De la protection de l'embryon humain

« Art. 511-15. - Le fait d'obtenir des embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'embryons humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de remettre à des tiers, à titre onéreux, des embryons humains.

« Art. 511-16. - Le fait d'obtenir des embryons humains sans respecter les conditions prévues aux articles L. 152-4 et L. 152-5 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-17. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser des embryons humains à des fins industrielles ou commerciales.

« Art. 511-18. - Le fait de procéder à la conception *in vitro* d'embryons humains à des fins de recherche ou d'expérimentation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-19. - Le fait de procéder à une étude ou une expérimentation sur l'embryon en violation des dispositions

de l'article L. 152-8 du code de la santé publique est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Art. 511-20. - Le fait de procéder au diagnostic prénatal sans avoir reçu l'autorisation mentionnée à l'article L. 162-16 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-21. - Le fait de méconnaître les dispositions de l'article L. 162-17 du code de la santé publique relatif au diagnostic préimplantatoire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-22. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation sans avoir recueilli l'autorisation prévue à l'article L. 184-1 du code de la santé publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-23. - Le fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. 511-24. - Le fait de procéder à des activités d'assistance médicale à la procréation à des fins autres que celles définies à l'article L. 152-2 du code de la santé publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Art. 511-25. - Le fait de procéder au transfert d'un embryon dans les conditions fixées à l'article L. 152-5 du code de la santé publique sans avoir pris connaissance des résultats des tests de dépistage de maladies infectieuses exigés en application de l'article précité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Section 4

« Autres dispositions et peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

« Art. 511-26. - La tentative des délits prévus par les articles 511-2, 511-3, 511-4, 511-5, 511-6, 511-9 et 511-15 est punie des mêmes peines.

« Art. 511-27. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 511-28. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant la modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

II. - Il est créé, dans le livre V du code pénal, un titre II intitulé : « Autres dispositions », comprenant un chapitre unique intitulé : « Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux ».

Les articles 511-1 et 511-2 du code pénal deviennent respectivement les articles 521-1 et 521-2.

TITRE III

DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Art. 10. - Il est inséré, au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code civil, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« De la procréation médicalement assistée

« Art. 311-19. - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

« Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

« Art. 311-20. - Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

« Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action en contestation de filiation ou en réclamation d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

« Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

« Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

« En outre, est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-6. »

Art. 11. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

ANNEXE

« TITRE VI

« Médecine prédictive et identification génétique

« Art. L. 145-15. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques, lorsqu'elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et qu'après avoir recueilli son consentement.

« Lorsque cet examen ou cette identification est effectué à des fins médicales, le consentement est recueilli par écrit. Les examens ou identifications à des fins de recherche scientifique sont régis par les dispositions du livre II bis du présent code.

« A titre exceptionnel, lorsque cette étude est entreprise à des fins médicales, le consentement de la personne peut ne pas être recueilli, dans son intérêt et dans le respect de sa confiance. Sous les mêmes réserves, le consentement peut également ne pas être recueilli lorsque l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques est recherchée à des fins médicales.

« Art. L. 145-16. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 152-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

« Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité.

« L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentants préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination.

« Art. L. 152-4. - A titre exceptionnel, les deux membres du couple peuvent consentir par écrit à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« En cas de décès d'un membre du couple, le membre survivant est consulté par écrit sur le point de savoir s'il consent à ce que les embryons conservés soient accueillis par un autre couple dans les conditions prévues à l'article L. 152-5.

« Art. L. 152-5. - A titre exceptionnel, un couple répondant aux conditions prévues à l'article L. 152-2 et pour lequel une assistance médicale à la procréation sans recours à un tiers donneur ne peut aboutir peut accueillir un embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à une décision de l'autorité judiciaire, qui reçoit préalablement le consentement écrit du couple à l'origine de sa conception. Le juge s'assure que le couple demandeur remplit les conditions prévues à l'article L. 152-2 et fait procéder à toutes investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que ce couple est susceptible d'offrir à l'enfant à naître sur les plans familial, éducatif et psychologique.

« Le couple accueillant l'embryon et celui y ayant renoncé ne peuvent connaître leurs identités respectives.

« Toutefois, en cas de nécessité thérapeutique, un médecin pourra accéder aux informations médicales non identifiantes concernant le couple ayant renoncé à l'embryon.

« Aucun paiement, quelle qu'en soit la forme, ne peut être alloué au couple ayant renoncé à l'embryon.

« L'accueil de l'embryon est subordonné à des règles de sécurité sanitaire. Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies infectieuses.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 152-8. - La conception *in vitro* d'embryons humains à des fins d'étude, de recherche ou d'expérimentation est interdite.

« Toute expérimentation sur l'embryon est interdite.

« A titre exceptionnel, l'homme et la femme formant le couple peuvent accepter que soient menées des études sur leurs embryons.

« Leur décision est exprimée par écrit.

« Ces études doivent avoir une finalité médicale et ne peuvent porter atteinte à l'embryon.

« Elles ne peuvent être entreprises qu'après avis conforme de la commission mentionnée à l'article L. 184-3 ci-dessous dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La commission rend publique chaque année la liste des établissements où s'effectuent ces études, ainsi que leur objet.

« Art. L. 162-16. - Le diagnostic prénatal s'entend des pratiques médicales ayant pour but de détecter *in utero* chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité. Il doit être précédé d'une consultation médicale de conseil génétique.

« Les analyses de cytogénétique et de biologie en vue d'établir un diagnostic prénatal ne peuvent être pratiquées, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale autorisés selon les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII.

« Les autorisations prévues par le présent article sont délivrées pour une durée de cinq ans et sont accordées après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, cette autorisation vaut inscription sur la liste prévue à l'article L. 759.

« Des centres de diagnostic prénatal pluridisciplinaires sont créés dans des organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif. Leurs missions, leur rôle auprès des autres intervenants en matière de diagnostic prénatal et les conditions de leur création et de leur agrément sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 162-17. - Le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* n'est autorisé qu'à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

« Un médecin exerçant son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire tel que défini par l'article L. 162-16 doit attester que le couple, du fait de sa situation familiale, a une forte probabilité de donner naissance à un enfant atteint d'une maladie génétique d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut être effectué que lorsque a été préalablement et précisément identifiée, chez l'un des parents, l'anomalie ou les anomalies responsables d'une telle maladie.

« Les deux membres du couple expriment par écrit leur consentement à la réalisation du diagnostic.

« Le diagnostic ne peut avoir d'autre objet que de rechercher cette affection ainsi que les moyens de la prévenir et de la traiter.

« Il ne peut être réalisé que dans un établissement spécifiquement autorisé à cet effet après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Activités d'assistance médicale à la procréation

« Art. L. 184-1. - Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé.

« Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

« A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Cette autorisation vaut dérogation, au sens des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 761, pour les laboratoires d'analyses médicales.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les établissements et les laboratoires mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent article doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions de fonctionnement définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus les établissements et les laboratoires au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs des activités d'assistance médicale à la procréation, avec ou sans tiers donneur. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée par l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Art. L. 665-15. - Le prélèvement d'éléments et la collecte de produits du corps humain à des fins thérapeutiques sont soumis à des règles de sécurité sanitaire définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ces règles comprennent notamment des tests de dépistage des maladies transmissibles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles s'exerce la vigilance concernant les éléments et produits du corps humain, les produits, autres que les médicaments, qui en dérivent, ainsi que les dispositifs médicaux les incorporant, en particulier les informations que sont tenus de transmettre les utilisateurs ou des tiers.

« Du prélèvement d'organes sur une personne vivante

« Art. L. 671-3. - Le prélèvement d'organes sur une personne vivante, qui en fait le don, ne peut être effectué que dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Le receveur doit avoir la qualité de père ou de mère, de fils ou de fille, de frère ou de sœur du donneur, sauf en cas de prélèvement de moelle osseuse en vue d'une greffe.

« En cas d'urgence, le donneur peut être le conjoint.

« Le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement devant le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat désigné par lui. En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment.

« Art. L. 671-4. - Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 671-5. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 671-4, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

« Ce prélèvement ne peut être pratiqué que sous réserve du consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur. Le consentement est exprimé devant le président du tribunal de grande instance ou le magistrat désigné par lui.

« En cas d'urgence, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République.

« L'autorisation d'effectuer le prélèvement est accordée par un comité d'experts qui s'assure que le mineur a été informé du prélèvement envisagé en vue d'exprimer sa volonté, s'il y est apte.

« Le refus du mineur fait obstacle au prélèvement.

« De l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements d'organes en vue de dons

« Art. L. 671-12. - Les prélèvements d'organes ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« Art. L. 671-16. - Les transplantations d'organes sont effectuées dans les établissements de santé autorisés à cet effet dans des conditions prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du présent code.

« Peuvent recevoir l'autorisation d'effectuer des transplantations d'organes les établissements qui sont autorisés à effectuer des prélèvements d'organes en application de l'article L. 671-12 et qui, en outre, assurent des activités d'enseignement médical et de recherche médicale dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, ainsi que les établissements de santé liés par convention aux précédents dans le cadre du service public hospitalier.

« Art. L. 672-5. - Aucun prélèvement de tissus ou de cellules, aucune collecte de produits du corps humain ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

« Art. L. 672-7. - Les prélèvements de tissus et cellules du corps humain en vue de dons ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par l'autorité administrative.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

« De la conservation et de l'utilisation des tissus et cellules du corps humain

« Art. L. 672-10. - Peuvent assurer la transformation, la conservation, la distribution et la cession des tissus et cellules les établissements publics de santé et les organismes à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative. Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

« L'autorisation d'effectuer la transformation des prélèvements ou l'établissement des cultures cellulaires, ainsi que leur conservation, leur distribution et leur cession, peut être accordée dans les mêmes formes à d'autres organismes pour les activités requérant une haute technicité. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 672-13. - Les greffes de tissus et de cellules ne peuvent être effectuées que dans des établissements de santé.

« Les activités requérant une haute technicité ou nécessitant des dispositions particulières dans l'intérêt de la santé publique, déterminées par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII du présent code, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet.

« Art. L. 673-3. - Toute insémination artificielle par sperme frais provenant d'un don et tout mélange de sperme sont interdits.

« Art. L. 673-5. - Les activités de recueil, traitement, conservation et cession de gamètes ne peuvent être pratiquées que dans les organismes et établissements de santé publics et privés à but non lucratif autorisés à cet effet par l'autorité administrative, suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VII. Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens au titre de ces activités.

« Pour être autorisés à exercer ces activités, les organismes et établissements visés au premier alinéa doivent remplir les conditions déterminées en application des dispositions susmentionnées du livre VII et des conditions définies par décret en Conseil d'Etat propres à garantir un fonctionnement conforme aux principes généraux prévus par le titre I^{er} du présent livre. Ce décret détermine également les obligations auxquelles sont tenus ces organismes et établissements au regard de la conservation des gamètes, notamment lorsqu'ils cessent leurs activités.

« L'autorisation porte sur une ou plusieurs activités. Elle est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est accordée après avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal instituée à l'article L. 184-3 et du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Tout organisme ou établissement autorisé à exercer ces activités est tenu de présenter au ministre chargé de la santé le rapport annuel d'activité prévu à l'article L. 184-2.

« Art. L. 673-7. - Le bénéfice d'un don de gamètes ne peut en aucune manière être subordonné à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers anonyme. »

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1130 MAFIC du 14 octobre 1994 portant agrément des unités de formation menant au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au D.E.F.A. ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les conditions d'agrément des formations préparatoires au D.E.F.A. ;

Vu l'arrêté n° 460 du 24 mai 1993 portant agrément des unités de formation ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La formation suivante mise en oeuvre par l'Institut de formation des travailleurs sociaux de la Polynésie française est agréée en tant qu'unité de formation du D.E.F.A. pour la promotion 1991-1997 :

— *Approfondissement de l'unité de formation :*
"Pédagogie - relations humaines (P.R.H.)".

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1146 BCO du 15 octobre 1994 portant désignation de M. Jean-François Delage, chargé d'assurer l'intérim de Mme Anne Boquet, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 94 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 7 septembre 1993 portant nomination de Mme Anne Boquet, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de M. Raphaël Bartolt ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1033 PEL.E2 du 5 octobre 1993 constatant l'arrivée dans le territoire de Mme Anne Boquet, administrateur civil hors classe nommée secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 814 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 945 DAF/PEL.E2 du 15 septembre 1994 portant affectation de M. Jean-François Delage, administrateur civil de première classe, à la subdivision administrative des îles du Vent, en qualité de chef de subdivision ;

Vu l'arrêté n° 987 BCO du 26 septembre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.—M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est désigné pour assurer l'intérim de Mme Anne Boquet, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 octobre 1994 jusqu'au 1er novembre 1994 inclus.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1149 D du 17 octobre 1994 portant modification de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 3, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 84-956 du 29 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1320 D du 26 novembre 1993 ;

Vu les procès-verbaux des opérations de dépouillement des scrutins du dernier renouvellement des C.A.P. ;

Arrête :

Article unique.— L'article 2 de l'arrêté n° 895 PEL.E4 du 21 août 1987 créant un comité technique paritaire au sein du service des douanes de Polynésie française est modifié comme suit : supprimer et remplacer le deuxième alinéa (2°) par :

- "2°- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat S.A.D./S.P.N.D.F. ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le syndicat A T'a I Mua des douanes ;
- Un membre titulaire et un membre suppléant représentant le personnel, désignés par le Syndicat national unifié des douanes C.F.D.T."

Fait à Papeete, le 17 octobre 1994.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1153 BCO du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 701 PEL.E2 du 16 juillet 1993 affectant M. Eric Souteyrand, attaché d'administration centrale, à la D.R.C.L. en qualité de chef de la cellule juridique ;

Vu la décision n° 1015 SG du 3 octobre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PEL.E2 du 6 juillet 1994 portant affectation de M. Robert Castellon, attaché principal de préfecture, 2^e échelon, en tant que directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 827 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 776 PEL.E2 du 8 août 1994 portant affectation de M. Patrick Lefort, attaché de préfecture, 2^e classe, 8^e échelon, en tant que chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 1123 DAF/PEL.E2 du 13 octobre 1994 portant changement d'affectation de M. Régis-Olivier Lafont, agent contractuel, affecté à compter du 19 octobre 1994 à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français résidant dans le territoire de la Polynésie française ;
- les mémoires autres que les mémoires introductifs d'instance devant le tribunal administratif de Papeete ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales ;
- les autorisations de transferts des restes mortels ;
- les autorisations de retour dans le territoire ;
- les autorisations de séjour et prorogation des visas touristiques au-delà de la période de trois mois ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- des autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Castellon, la délégation définie à l'article 1^{er} sera exercée par M. Eric Souteyrand, adjoint au directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, chargé du bureau des affaires juridiques.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Robert Castellon et de M. Eric Souteyrand, la délégation définie à l'article 1^{er} sera exercée concurremment par :

- M. Régis-Olivier Lafont, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- M. Patrick Lefort, chef du bureau du contentieux et du contrôle de la légalité.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 827 BCO du 17 août 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1154 BCO du 18 octobre 1994 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 251 PEL.E du 18 février 1985 portant affectation des personnels dans les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 906 PEL.E2 du 6 septembre 1994 portant changement d'affectation de M. Guillaume Audebaud, attaché principal d'administration centrale de 2^e classe, 1^{er} échelon, affecté à compter du 12 septembre 1994 à la direction de l'administration et des finances, en qualité de chef du bureau du personnel ;

Vu la décision n° 1004 SG du 29 septembre 1994 portant nomination d'un adjoint au directeur de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République française ;

Vu la décision n° 965 P.E.L.E3 du 1er octobre 1991 portant affectation de M. Jean-Jacques Vallantin en qualité de directeur à la direction de l'administration et des finances ;

Vu la décision n° 104 P.E.L.E2 du 22 septembre 1992 portant affectation de M. Gérard Sotter, attaché de préfecture de 2e classe, 6e échelon, en qualité de chef du bureau des finances ;

Vu l'arrêté n° 949 BCO du 19 septembre 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des finances ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans la limite de ses attributions :

A - Fonds de secours aux victimes des cyclones

Dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones :

- les correspondances et actes courants ;
- tout acte d'exécution des décisions attributives de secours ;
- les documents relatifs à la centralisation des dépenses imputées sur le Fonds de secours aux victimes des calamités publiques.

B - Finances

- 1 - Ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses de l'Etat sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont, notamment, le directeur de l'aviation civile ou le vice-recteur ;
- 2 - Correspondances et actes courants relatifs aux matières visées à l'alinéa ci-dessus, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales.

C - Personnel

- Correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus ou aux administrations centrales, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de

l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police.

D - Autres actes

- 1 - Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits alloués à la direction de l'administration et des finances ou dont elle assure la gestion dans le cadre de ses attributions ;
- 2 - Les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française relevant des attributions de la direction de l'administration et des finances.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Gérard Sotter, chef du bureau des finances.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Vallantin, la délégation définie à l'article 1er, paragraphes A, C et D, sera exercée par M. Guillaume Audebaud, adjoint au directeur de l'administration et des finances, chargé du bureau du personnel.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Jacques Vallantin et de M. Gérard Sotter, la délégation définie à l'article 1er, paragraphe B, sera exercée par M. Guillaume Audebaud, adjoint au directeur.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 949 BCO du 19 septembre 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 octobre 1994.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 1151 P.E.L.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 octobre 1994.— Mlle Maryse Schaeffer, attaché principal de préfecture, 2e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 14 octobre 1994 et arrivée à Tahiti-Faaa le 15 octobre 1994, est affectée en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-90, article 40.

Un logement administratif est attribué à Mlle Maryse Schaeffer, à compter du 15 octobre 1994.

L'intéressée subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986 relatif à l'application du décret n° 67-1039 modifié.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1052 CM du 21 octobre 1994 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré.

NOR : SE9401384AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié par l'arrêté n° 1070 CM du 3 décembre 1993 fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 modifiée portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1445 SE du 29 mai 1979 modifié portant réglementation administrative et financière de l'école normale mixte de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 1er novembre 1994 :

Lycée Paul-Gauguin : M. Lussiana Pierre ;
Lycée polyvalent de Taaone : M. Perosa Daniel ;
Lycée technique hôtelier : Mme Pare Christine ;
Lycée polyvalent de Taravao : M. Perosa Daniel ;
Lycée de Uturoa : Mme Pare Christine ;
Lycée professionnel de Faaa : M. Coquerelle Alain ;
Lycée professionnel de Uturoa : Mme Filosa Nicole ;
Lycée professionnel de Mahina : M. Lussiana Pierre ;
Collège de Faaroa : M. Issoufali Jérémie ;

Collège de Taaone : M. Issoufali Jérémie ;
Collège de Arue : Mme Bour Sonia ;
Collège de Mahina : M. Pare Gérard ;
Collège de Tipaerui : M. Coquerelle Alain ;
Collège de Faaa : M. Lussiana Pierre ;
Collège de Punaauia : Mme Teai Marcelle ;
Collège de Paea : M. Pare Gérard ;
Collège de Papara : Mme Lam Odile ;
Collège de Taravao : Mme Pare Christine ;
Collège de Paopao : Mme Ly Marie-Laure ;
Collège de Afareaitu : Mme Filosa Nicole ;
Collège de Huahine : M. Coquerelle Alain ;
Collège de Tahaa : M. Perosa Daniel ;
Collège de Bora Bora : Mme Ly Marie-Laure ;
Collège de Mataura : Mme Bour Sonia ;
Collège de Rurutu : Mme Teai Marcelle ;
Collège de Rangiroa : Mme Filosa Nicole ;
Collège de Ua Pou : M. Bobbia Jean-Charles ;
Collège de Taiohae : M. Bobbia Jean-Charles ;
Ecole normale mixte : M. Pare Gérard.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1994.
 Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'éducation,
 de la jeunesse et des sports,*
 Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT9401312AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 modifiée relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 86-1 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Dispositions générales

L'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, établissement public territorial à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé "Office", a son siège à Papeete.

Il assure le fonctionnement du service public des postes et télécommunications pour l'ensemble des attributions relevant du territoire en ce domaine.

Les conditions dans lesquelles l'Office exerce certaines attributions dévolues à l'Etat en application de l'article 3, § 3° de la loi susvisée du 6 septembre 1984 sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement du territoire.

TITRE I

Le conseil d'administration

Art. 2.— Structure du conseil d'administration

L'Office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire :

- le ministre chargé des postes et télécommunications *Président*
- trois ministres désignés par le gouvernement de la Polynésie française *Membres*
- deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale *Membres*

Représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française *Membre*

- un représentant désigné par le ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ... *Membre*
- le comptable de l'Etat en Polynésie française *Membre*

Le vice-président, nommé par le conseil des ministres parmi les représentants du territoire, supplée de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le mandat des conseillers territoriaux représentants du territoire est fixé à deux ans. Il est renouvelable. En outre, il expire de plein droit à la date à laquelle ils perdent la qualité qui les a fait désigner comme administrateur.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général de l'Office, les directeurs généraux adjoints, l'agent comptable, le commissaire de gouvernement, l'inspecteur général de l'administration du territoire et trois représentants du personnel en service à l'Office assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les représentants du personnel sont désignés par l'ensemble du personnel dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Office.

Le directeur général peut se faire assister éventuellement par tout fonctionnaire d'autorité de l'Office.

Art. 3.— Fonctionnement

- 1.- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs 15 jours au moins avant la date du conseil.
- 2.- Il ne peut valablement délibérer que si quatre membres, dont au moins un représentant de l'Etat, assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

- 3.- Le conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.
- 4.- Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En cas d'urgence, la procédure de consultation à domicile peut être adoptée.

- 5.- Les décisions du conseil d'administration sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les procès-verbaux de séance, signés du président et du secrétaire de séance sont transmis à tous les administrateurs et au commissaire du gouvernement.

Le secrétariat du conseil d'administration est confié à la direction de l'Office, qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

- 6.- Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, aux programmes pluriannuels de renouvellement et d'équipement de l'Office, et à l'adaptation éventuelle de la réglementation des marchés ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le conseil des ministres.

Les autres délibérations sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification.

- 7.- Les fonctions du président et des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise titulaire de marché passé au nom ou pour le compte de l'Office ou dans laquelle l'Office aurait une participation financière.

Art. 4.— *Attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Office.

Il a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

1.- *Politique générale de l'Office*

Il approuve les projets d'organisation générale du service des postes et télécommunications qui lui sont soumis par le directeur général de l'Office.

Il crée ou supprime les établissements postaux et les centres de télécommunications.

Il arrête :

- les programmes généraux d'exploitation ;
- les programmes concernant l'action sociale ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses et les rectificatifs ;
- les prévisions de dépenses sur les comptes hors budget ;
- le compte financier ;
- les comptes des divers fonds, l'inventaire et le bilan.

Il se prononce sur les programmes de renouvellement et d'équipement proposés par le directeur général de l'Office.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons et installations postales et de télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et

subrogations avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement. Il peut déléguer ces pouvoirs au directeur général de l'Office.

2.- *Gestion du personnel*

Il autorise le directeur général de l'Office à signer toute convention et contrat collectif fixant les modalités de recrutement, de rémunération et les règles de gestion de personnel de l'Office.

Il arrête les tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe le montant global des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels ainsi qu'aux personnes étrangères à l'Office qui participent à l'exécution du service.

3.- *Gestion financière*

Le conseil d'administration fixe les tarifs du régime intérieur sur proposition du directeur général de l'Office.

Ces propositions de tarifs sont soumises au conseil des ministres qui en délibère.

Elles sont considérées comme rejetées si le conseil des ministres ne s'est pas prononcé dans le délai de trente jours qui suit leur réception au secrétariat général du gouvernement.

Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Il accepte les dons et legs.

Il décide de l'affectation de l'excédent des recettes sur les dépenses au profit des investissements de l'Office et, à titre général, des résultats de l'exercice précédent.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'Etat ou à celui du territoire.

Les fonds disponibles de l'Office sont déposés au Trésor, et peuvent être placés en bons du Trésor négociables. Toutefois, le conseil d'administration peut décider du placement dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete, des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux.

Il habilite le directeur général à négocier et à signer toutes conventions nécessaires au placement de l'ensemble de ces fonds.

Il habilite le directeur général à négocier et à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'Office dans la limite des emprunts prévus à l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, il habilite le président à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Office.

Il est informé des décisions prises en matière de quotes-parts de colis postaux dans les régimes préférentiel et international et de

parts de taxes des télécommunications dans ces mêmes régimes, revenant à l'Office.

Il donne son avis en matière de modification des tarifs du régime international. Cet avis est communiqué au conseil des ministres, obligatoirement consulté en application des dispositions de l'article 31 (1°) de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

4.- Investissements et marchés

- 4.1 - Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.
- 4.2 - Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.
- 4.3 - Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.
- 4.4 - Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est supérieure à 10 millions de francs CFP.
- 4.5 - Les marchés sont soumis aux clauses et conditions générales des marchés publics passés au nom du territoire. Le conseil d'administration peut apporter les modifications qu'il juge indispensables d'introduire en fonction des contingences particulières à l'Office.
- 4.6 - Il autorise la passation de tous marchés de fournitures, de travaux, de services et de transports lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs CFP.
- 4.7 - Les procès-verbaux de condamnation de matériel portant sur une somme supérieure à 30 millions de francs CFP sont soumis à son approbation.

Art. 5.— *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration*

Le président convoque le conseil d'administration, garantit et fait respecter la légalité des débats, authentifie les procès-verbaux de séance, signe tous les actes établis ou autorisés par le conseil pour lesquels le directeur général de l'Office n'a pas reçu délégation et contrôle l'exécution des décisions.

Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions légales.

Il nomme, sur proposition du directeur général, les agents occupant les postes de directeur général adjoint et de directeur.

Art. 6.— *Le commissaire de gouvernement*

L'administration de l'Office est suivie par un commissaire de gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par l'arrêté susvisé n° 580 CM du 5 juillet 1993.

Les convocations accompagnées des ordres du jour et dossiers y afférents lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

TITRE II

Le directeur général de l'Office

Art. 7.— *Nomination*

A la tête de l'Office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres du territoire selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le directeur général de l'Office est assisté de deux directeurs généraux adjoints. Le directeur général désigne celui d'entre-deux qui assure temporairement la direction de l'Office pendant ses absences et empêchements ; néanmoins durant ces périodes, les directeurs généraux adjoints reçoivent délégations de pouvoirs dans leurs domaines d'attributions respectifs.

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont assistés de directeurs.

Art. 8.— *Attributions*

Le directeur général est chargé de la direction administrative, technique et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

1.- *Attributions administratives*

Le directeur général de l'Office règle l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme dont il a la charge et qui ne sont pas réservées au conseil d'administration.

Il exerce toutes les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration ou par son président.

En matière pénale et en matière de réparation civile, il représente l'Office devant les tribunaux. Il défend l'Office dans toute action judiciaire devant toutes juridictions, fait exécuter tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution et prend toutes mesures conservatoires. Il peut désigner tout agent de l'Office habilité à agir en son nom.

Il a autorité sur tout le personnel, en application des textes régissant les différentes catégories de personnel.

Le directeur général nomme à tous les emplois autres que ceux de directeur général adjoint, d'agent comptable et de directeur. Il procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service, dans la limite des postes ouverts au budget voté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Il assure la gestion du personnel de l'Office.

En particulier :

- il note de plein droit ou sur délégation le personnel titulaire et établit les propositions d'avancement ;
- il accorde les congés de toute nature auxquels le personnel peut prétendre.

Compte tenu des dispositions de l'article 4, il recrute et licencie tout le personnel non titulaire :

- il signe tous contrats conformes au contrat type.

Le directeur général de l'Office peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et, éventuellement, aux directeurs en ce qui concerne, en particulier les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches d'activités de l'Office.

Ces titulaires de délégations de pouvoir peuvent procéder à une délégation de signature à des responsables dépendant de leur autorité.

Le directeur général peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, aux directeurs généraux adjoints, à un ou plusieurs directeurs, ou à tout autre agent nommé désigné.

Il fixe, dans la limite des crédits adoptés par le conseil d'administration au titre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les modalités d'attribution et les taux des primes et indemnités qu'il décide d'allouer aux personnels de l'O.P.T. et aux gérants des bureaux secondaires.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs dans les attributions relevant de la compétence de l'Etat mais exercées par l'Office, le directeur général tient informées les autorités territoriales et est soumis, dans ses actes, au contrôle de l'Etat.

2.- Attributions techniques

Le directeur général de l'Office est chargé en particulier en ce domaine :

- de faire respecter les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur et de faire effectuer les règlements de valeurs, effets ou virements postaux échangés avec l'extérieur, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux postes et télécommunications ainsi que les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications.

En outre, le directeur général fixe la structure des réseaux postaux et de télécommunications et propose au conseil la création ou la suppression des établissements postaux et de télécommunications.

Il propose au conseil les tarifs du régime intérieur, l'informe des propositions faites à l'Etat en matière de tarifs des régimes préférentiel et international et il fait assurer l'application de tous les tarifs.

Il prépare l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications de Polynésie française.

Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales ; il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service avec les organismes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers.

Il prépare les projets techniques et fait procéder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toutes les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

3.- Attributions financières

Le directeur général de l'Office établit les différents programmes, budgets et prévisions de dépenses énumérés à l'article 4, les soumet au conseil d'administration et en assure l'exécution. Il lui présente les différents comptes, l'inventaire et le bilan. Il prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne gestion économique et financière de l'Office dans le cadre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et des plans pluriannuels.

Il est ordonnateur des budgets de l'Office. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en la matière.

Il autorise, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués, tous traités, compromis ou transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il engage les dépenses. Il passe les marchés sous réserve de l'autorisation préalable du conseil d'administration pour les marchés définis à l'article 4, paragraphe 4-6. Il contracte ou résilie toute assurance qui n'est pas de la compétence du conseil d'administration aux termes de l'article 4, paragraphe 4-4.

TITRE III

Régime budgétaire, financier et comptable

Art. 9.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'Office sont effectuées par le directeur général en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et suivies par exercice.

Le plan comptable de l'Office est mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M.9.5 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 10.— Si l'état prévisionnel des recettes et des dépenses n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le premier jour de l'exercice ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et dépenses, le conseil des ministres l'établit d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice, le conseil des ministres ouvre par arrêté, sur proposition du directeur général, les crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

En cas de déficit résultant de l'excédent des dépenses sur les recettes, la charge qui en résulte est imputée au budget du territoire.

Art. 11.— L'agent comptable de l'Office est nommé par le conseil des ministres selon les modalités prévues par la convention précitée.

Le compte financier de l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultats, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Il est visé par le directeur général qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi susvisée du 6 septembre 1984.

L'agent comptable est soumis à la juridiction de la chambre territoriale des comptes.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 12.— Sont abrogées les dispositions des arrêtés suivants :

- n° 952 CM du 30 août 1988 ;
- n° 1252 CM du 21 novembre 1988 ;
- n° 203 CM du 8 février 1989 ;
- n° 880 CM du 24 août 1990 ;
- n° 567 CM du 17 mai 1991 ;
- et n° 1061 CM du 18 septembre 1992.

Art. 13.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1065 CM du 25 octobre 1994 autorisant le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, à signer une convention avec l'association Nutrition, développement et santé.

NOR : DSP9401235AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est autorisé à signer une convention au nom du territoire avec l'association Nutrition, développement et santé (association régie par la loi de 1901), afin de confier à cette association la gestion et la coordination des activités de la campagne des produits laitiers en Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,*
Michel BULLIARD.

ARRETE n° 1067 CM du 25 octobre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la commune de Takaroa.

NOR : EM9401333AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Takaroa.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports et le ministre de l'économie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'économie et des transports,
Georges PUCHON.

CONVENTION
n° 94-2077 du 25 octobre 1994

ENTRE :

— le territoire de la Polynésie française représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, spécialement habilité à cet effet par l'arrêté n° 1067 CM du 25 octobre 1994,

d'une part,

ET :

— la commune de Takaroa-Takapoto représentée par M. Napoléon Spitz, maire de la commune et habilité en cela par la délibération municipale n° 94-15 du 6 juin 1994,

d'autre part,

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Prix de l'électricité*

La commune de Takaroa-Takapoto s'engage à pratiquer les prix hors taxes de l'électricité, tels qu'ils sont constatés quadrimestriellement le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année par le conseil des ministres.

Art. 2.— *Gestion de l'exploitation*

La commune de Takaroa-Takapoto devra tenir ou faire tenir par le gérant de son réseau électrique :

- une comptabilité matière mensuelle du gazole destiné à la production d'électricité ;

- un relevé mensuel du total des kWh produits par les groupes électrogènes et par tout autre moyen de production, en les différenciant par origine ;
- un relevé mensuel du total des kWh vendus aux abonnés par tranches tarifaires ;
- une liste à jour des abonnés.

Art. 3.— *Obligations de l'exploitant*

La commune de Takaroa-Takapoto transmettra mensuellement au service territorial de l'énergie et des mines, les relevés mensuels de production et de ventes de kWh par tranche tarifaire ainsi que le nombre d'abonnés par tranche tarifaire.

Art. 4.— *Détaxation partielle du gazole*

En cas de respect des articles 1 à 3, le territoire s'engage à obtenir l'exonération des taxes de consommation et de la péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur le réseau communal de Takaroa et de la commune associée de Takapoto.

Art. 5.— *Clause résolutoire*

Tout manquement par le bénéficiaire aux obligations prévues à la présente convention entraînera le retrait immédiat de l'exonération qui sera prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.

*Le Président
du gouvernement
du territoire,
Gaston FLOSSE.*

*Le maire
de la commune
de Takaroa-Takapoto,
Napoléon SPITZ.*

NOR : DOM9401230AC

Par arrêté n° 1012 CM du 7 octobre 1994.— Est autorisée pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie en m2	Nom du ou des propriétaires
97 97 bis	Vahitahuri 2	M 326 M 314 M 316 M 315 M 325	a- 715 a- 67 c- 7 893 68 T- 1.750	Georges Pea
164	Vaiotaha	P 18 P 88	a- 1.708 c- 385 T- 2.093	Consorts Piritua, héritiers de feu Philippe Piritua
60	Teriiri 3 - lot 6	K 149 BI 119 BI 120	a- 958 b- 543 c- 144 T- 1.645	Mme Tetuanui Otare, épouse Georges Helme
63	Tefautea 1	K 161 BI 96 K 298	a- 1.357 b- 585 c- 76 T- 2.018	Mme Simone Otare, épouse Piritua
63 bis	Tefautea 1 - servitude de 3 m	K 300	T- 7	Indivision Simone Otare, Emile et Louis
135	Toarotu - Rahi Lot B - parcelle	N 403 N 405 N 428 N 404 N 429 N 471	a- 82 b- 260 c- 325 d- 600 e- 582 f- 89 T- 1.938	Société des Missions adventistes de France
104	Tahua - Raumanu 2 Lot 4 dépendant du lot 10	M 238 BL 54	a- 260 b- 1.843 T- 2.103	Marguerite Scholermann, épouse René Lehartel
69	Maveraura 5 et Tapuaetou - parcelle	L 58 BK 66 BK 67 L 308	a- 1.520 b- 958 c- 552 d- 44 T- 3.074	Jean-Michel Pefourque, dit Cartier
69 bis	Maveraura 5 et Tapuaetou - servitude de 4 m	L 310	a- 8 T- 8	Jean-Michel Pefourque, dit Cartier
77	Propriété Pugibet - lot 3	L 118 L 320	a- 248 b- 44 T- 292	Mme Marie-Jeanne Pugibet, héritière de feu Albertine Pugibet
136	Propriété Fortuné Teissier Lot C Chemin de servitude	N 406 N 430 N 432 N 342 N 341	a- 1.007 c- 34 e- 992 f- 800 g- 788 T- 3.621	Justin Teissier
78	Propriété Pugibet Lots 3 et 4 - servitude de 5 m	L 121	a- 56 T- 56	Mme Marie-Jeanne Pugibet, héritière de feu Albertine Pugibet
76 et 79	Propriété Pugibet Lot 3 - parcelle A Lot 4	L 120 partie BK 78 L 120 partie BK 80	a- 285 b- 209 a- 455 c- 284 T- 1.233	Mme Tehel Mireille

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie en m2	Nom du ou des propriétaires
		L 123	b- 204	Bertrand Pugibet
		L 324	d- 35	Valérie Paiho
78 et 78 bis	Propriété Pugibet Lots 3 et 4 - servitude de 5 m Servitude	L 121	a- 56	Mme Tehei Mircille
		L 322	a- 4	
			T- 60	
130	Propriété Fortuné Teissier Lot A	N 263	a- 944	Consorts Teissier, héritiers de feu Emile Teissier, époux de Tuvairau Matehau
		N 400	b- 148	
		N 266	d- 58	
		N 402	e- 292	
		N 389	f- 670	
		N 391	g- 602	
		N 473	h- 27	
		N 426	i- 15	
		N 427	j- 66	
			T- 2.822	
122	Taraa	N 141	a- 795	Exalt Hopuu
		N 381	b- 237	
			T- 1.032	
107	Vaihi partie	M 97	a- 1.542	Consorts Heuca
138 et 139	Propriété Fortuné Teissier Route de Punavai - route de 6 m Lot D - servitude de 1,50 m	O 4 partie	a- 956	Jean-Jacques et Louis Lequerré
		O 4 partie	a- 47	
		O 5	b- 22	
			T- 1.025	
137	Propriété Fortuné Teissier Lot 1 dépendant du lot D	O 360	a- 1.225	Jean-Jacques Lequerré
		O 358	b- 87	
		O 3	c- 333	
		O 361	d- 77	
			T- 1.722	
128 b	Atitumaha 1 Partie	N 397	b- 10	Marie-Madeleine Pothier, épouse Alfred Bordes
		N 395	c- 435	
			T- 445	

Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au chapitre 900, sous-chapitre 900-09, article 2100, opération 49-91.

NOR : TT19401338AC

Par arrêté n° 1053 CM du 21 octobre 1994.— Est agréé le programme de vols Hiver 1995 valide du 1er novembre 1994 au 1er avril 1995, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 1053 CM du 21 octobre 1994 portant agrément du programme de vols Hiver 1995 de la société Air Tahiti

Programme d'exploitation Hiver 1995

Escales	Journalières	Nombre de fréquences hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
A.T.R.			
Bora Bora	5		
Huahine	3		
Raiatea	3		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i>			
A.T.R.			
Rangiroa		15	
Manihi		5	
Mataiva		2	
Tikehau		3	
Takaroa		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
<i>Dornier</i>			
Fakarava		2	
Apataki		1	
Arutua		2	
Napuka		1	
Faaite		1	
<i>Marquises</i>			
A.T.R.			
Nuku Hiva		4	
Hiva Oa (Atuona)		2	
<i>Dornier</i>			
Ua Huka		-	
Ua Pou		1	
<i>Australes</i>			
A.T.R.			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
A.T.R.			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			6
Gambier			2
<i>Dornier</i>			
Fangatau			4
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

NOR : AAM9401279AC

Par arrêté n° 1054 CM du 21 octobre 1994.— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) consulté à domicile :

- n° 26-94 portant habilitation du président du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. à signer les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.

NOR : AAM9401302AC

Par arrêté n° 1055 CM du 21 octobre 1994.— Sur proposition du ministre chargé de la mer, pour la période de novembre 1993 à novembre 1994, sont reconduits au titre des intérêts professionnels :

- M. Tuhoe Marc, représentant du syndicat de la pêche côtière ;
- M. Vermaudon Paul, représentant du syndicat de la pêche de haute mer ;
- M. Maran, représentant le secteur de la commercialisation du poisson ;
- M. Lehartel Pierre, représentant le G.I.E. Poe Rava Nui ;
- M. Domy, représentant des professionnels des producteurs de perles ;
- M. Grand Ernest, représentant provisoire de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;
- administrateurs de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

NOR : SMA9401322AC

Par arrêté n° 1056 CM du 21 octobre 1994.— L'article 16 de l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, est modifié comme suit :

"Art. 16.— Le personnel enseignant extérieur au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, relevant de la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.) est rémunéré pour la préparation des cours dispensés au Centre des métiers de la nacre et de la perliculture selon un montant horaire fixé par arrêté en conseil des ministres.

Le personnel enseignant ne relevant pas des dispositions de l'alinéa précédent est couvert par une convention avec le territoire passée avec le ministre chargé de la mer."

NOR : DIM9401319AC

Par arrêté n° 1058 CM du 21 octobre 1994.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A.R.L. Concapol pour l'acquisition d'une station mobile de concassage.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *soixante-treize millions cent mille francs CFP* (73.100.000 F CFP).

La société Concapol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *onze millions huit cent mille francs* (11.800.000 F CFP) pour les équipements mo-

biliers et matériaux repris à l'article 1er de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 et à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991, soit un taux d'aides global de 16,1 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A.R.L. Concapol s'engage à créer 4 emplois à l'issue de la première année d'exploitation.

NOR : SES9400911AC

Par arrêté n° 1059 CM du 21 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 3 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9400912AC

Par arrêté n° 1060 CM du 21 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 3 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Afareaitu.

NOR : SES9400908AC

Par arrêté n° 1062 CM du 21 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 2 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Taaone.

NOR : SES9400909AC

Par arrêté n° 1063 CM du 21 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 2 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Taaone.

NOR : PAP94001288AC

Par arrêté n° 1068 CM du 25 octobre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-94 du 26 septembre 1994 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant approbation des statuts de la S.E.M. "Société du port de pêche de Papeete" (S3P), fixant la participation du port autonome au capital de cette société et désignant les représentants du port autonome au conseil d'administration de cette société.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 508 PR du 25 octobre 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch du mercredi 26 octobre au vendredi 4 novembre 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.

Gaston FLOSSE.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5334 MFR du 24 octobre 1994 portant délégation de signature au chef du service territorial du personnel et de la fonction publique.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 et n° 152 PR du 21 avril 1993 relatifs aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 29 septembre 1994 nommant M. Sougoumar Mayoura chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Sougoumar Mayoura, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Sougoumar Mayoura est en outre habilité à signer, au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité ;

- les sanctions disciplinaires, ne nécessitant pas la saisine préalable de la commission paritaire consultative, aux agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service imputées sur le budget local ;
- la prise en charge des frais de transport et bagages.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués aux autres ministères, relatifs à la gestion courante des personnels placés sous leur autorité, il reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

a) - pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation inter-ministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- décisions, après consultation des commissions administratives paritaires et la commission d'interprétation et de conciliation prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (à l'exception des recrutements et des décisions en matière disciplinaire) ;
- gestion des bourses de formation professionnelle pour les besoins de l'administration territoriale ;
- procédure préparatoire au licenciement définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986.

b) - pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition du territoire (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 et de ses annexes :

- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention des congés administratifs à passer hors du territoire ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
- affectations initiales (sauf pour les agents de catégories A ou 1) ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services territoriaux.

c) - organisation des concours de recrutement des agents contractuels de l'administration du territoire, composition et nomination des jurys.

Art. 4.— Pour compter du 17 octobre 1994, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sougoumar Mayoura, les délégations de signature du chef du service territorial du personnel et de la fonction publique sont exercées par Mlle Catherine Chang, attaché d'administration contractuel de 1re catégorie.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1994.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 507 PR du 24 octobre 1994.— Est autorisé, à la demande de Mme Tuianu Le Gayic, présidente de l'association

Conseil des femmes de Polynésie française, le report au 25 novembre 1994 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 399 PR du 17 août 1994 et qui devait avoir lieu le 29 octobre 1994.

Par arrêté n° 5333 MFR du 24 octobre 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un prote local, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef de fabrication au service de l'imprimerie officielle.

Le concours interne est ouvert aux agents contractuels de l'administration du territoire de catégories hiérarchiques inférieures justifiant, à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité, d'au moins 3 années d'expérience professionnelle pratique dans un emploi technique des métiers de l'imprimerie dans un service spécialisé du territoire. Les candidats devront joindre à cet effet un certificat administratif.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoui à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- un état détaillé des services effectués dans l'administration, mentionnant leur durée, catégorie, échelon et qualité dans laquelle ces services ont été accomplis ;
- trois enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *mardi 8 novembre 1994 à 15 h 30*.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 506 PR du 24 octobre 1994.— Il est accordé un deuxième acompte de onze millions deux cent cinquante mille francs (11.250.000 FCP) à l'association "Te Aho Nui" à valoir sur sa dotation 1994 pour le fonctionnement du centre d'accueil d'urgence de Pirae pour l'enfance en danger.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 952-10, article 657 "subvention à l'association Te Aho Nui", exercice 1994.

Le versement de l'acompte se fera en totalité dès signature du présent arrêté.

La non-production d'un compte d'emploi signé du trésorier et du président de l'association de l'utilisation de la présente subvention au plus tard le 31 décembre 1994 entraînera la restitution de l'aide accordée.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 5331 MAE.AU du 24 octobre 1994. — M. Jean-Claude Brouillet est autorisé, à titre de régularisation, à modifier le lotissement Temae sur une parcelle des terres Teoneharuharu, Varea Iti, Varea Rahi et Toatea sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Cette modification porte sur les points suivants :

1) *Phasage des travaux :*

Compte tenu des travaux de terrassement prévus sur le surplus de la propriété situé au nord du lotissement, qui nécessitent le passage d'engins de chantier sur la voie de desserte, le revêtement définitif de cette voie (couche de revêtement bitumeux) constituera une deuxième tranche de travaux dont la réalisation devra être achevée suivant l'engagement du lotisseur au plus tard le 31 décembre 1997.

2) *Emprise du lotissement :*

Par rapport au dossier précédent, le nombre de lots, destinés à la vente consentie pour l'habitation, est réduit à 9 et leur implantation est déplacée jusqu'à la limite sud de la propriété, contiguë à la bretelle de l'aéroport, dans la zone déclarée initialement "hors lotissement".

Le surplus situé à l'ouest des lots n° 2, 3 et 4 est destiné à être rattaché à une propriété riveraine.

3) *Superficie des lots :*

La superficie moyenne des 9 lots est réduite de 1.065 m² à 680 m².

Dossier du lotissement

Est approuvé le dossier modificatif du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/94-24, composé des éléments suivants :

- plan de situation dressé par M. Guion le 28 avril 1984 et modifié le 30 septembre 1994 ;
- plan de bornage dressé par M. Guion le 28 avril 1994 et modifié le 30 septembre 1994 ;
- plan de recollement des voies et réseaux divers dressé par M. Guion le 28 avril 1994 et modifié le 30 septembre 1994 ;
- cahier des charges établi par Me Cormier le 4 octobre 1994.

Une expédition du cahier des charges, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, sera déposée pour archivage au secrétariat de la commune de Moorea-Maiao et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE MINISTERIEL du 12 octobre 1994 portant ouverture au titre de l'année 1994 de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade de greffier divisionnaire dans les juridictions de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 octobre 1994, les épreuves écrites (obligatoire et facultative) de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 1994 pour l'accès au grade de greffier divisionnaire pour les juridictions de la Polynésie française sont fixées au mardi 10 janvier 1995.

Le nombre d'emplois de greffiers divisionnaires à pourvoir est fixé à deux.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 novembre 1994.

Les dossiers pourront être retirés et déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 15 novembre 1994 inclus, délai de rigueur, auprès du parquet du procureur général de la cour d'appel de Papeete.

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 1308 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Teroro a Taatino, épouse de M. Mato a Tehei, née en 1836 à Paœa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1154 MAE.AU

Référ. : - Arrêté n° 5515 MUR du 22 septembre 1989 ;
- Arrêté n° 5331 MAE du 24 octobre 1994.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement par M. Jean-Claude Brouillet du lotissement Temae sur une parcelle des terres Teoneharuharu, Varea Iti, Varea Rahi et Toatea, sises à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, ayant été accomplies pour les 9 lots de la 1re tranche, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-948-2 MAE.AU, Scouts de France, parcelles cadastrées 177 et 178, section B (terre Papaoa), P.K. 4,250, 1 local de réunion.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-1050-4 MAE.AU, S.A.R.L. Funéraires Min Chiu, parcelle cadastrée 176, section B (parcelle A3, terre Papaoa 1), en face de l'église catholique, 1 bâtiment commercial et d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1024-4 MAE.AU, M. Lucien Francis Ching, parcelle cadastrée 20, section I (terre Matatea), P.K. 5, côté mer, 1 bâtiment "poissonnerie" ;

N° 94-1124-1, M. Damien Tehoiri, parcelle cadastrée 124, section P2 (lot B2A, terre Tereva) Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-867-2 MAE.AU, M. Pierre Temauri, parcelle cadastrée 255, section I (lot 3, terre Mataiho 2), P.K. 4,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1252-6, société Tahiti Pharm, parcelle cadastrée 354, section I (lot 1, terres Tehorua 2 et Atite 1 partie), quartier Tavararo, bureaux et entrepôt.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994

N° 94-1175-1 MAE.AU, M. Johnny Leau, parcelle cadastrée 295, section D (lot A d'une parcelle de la terre Vairimu), route de la cité de l'air, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1244-1, M. et Mme Francis Chung Tan, parcelle cadastrée 34, section I (parcelle A, lot 5, terres Teatere. Amumuri et Paipai), P.K. 4,950, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 26 septembre 1994

N° 1041 MAE.AU, M. Ah Soi Asine, parcelle cadastrée 87, section AI à Papenoo, 1 clôture.

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-465-1 MAE.AU, M. et Mme Karim Iriti, parcelle cadastrée 54, section BE (lot 4, domaine Atger), à Papenoo, P.K. 15, vallée Faaripo, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1224-1, Mme Hinano Colette Yongue, lot J, terre Tematainaa à Tiarei, P.K. 25,900, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 93-504-3 MAE.AU, M. Jean-Louis Chailly, parcelle cadastrée 170, section AC (parcelle domaine Atger), à Papenoo, ajout 2 balcons ;

N° 94-706-1, Mme Linda Parker, parcelle cadastrée 137, section AC (lot 1, domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1005-2, M. Steeve Mercier, partie terre Teamou à Tiarei, P.K. 22,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1006-2, M. Alfred Laurent, parcelle terre Teamou à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1137-1, Mlle Néva Paari, lot 1, parcelle 4, terre Tehuarau 1 à Hitiaa, P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994

N° 94-734-1 MAE.AU, M. John Porlier, partie lot 4C, lots 4 et 6, terres Teruao, Temumu, Tepihaa à Hitiaa, P.K. 37,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1275-1, T.E.P., parcelle cadastrée 116, section AK (terre Ahura Tapuorero, lot 2) à Papenoo, 1 poste de transformation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1182-1 MAE.AU, M. et Mme Denis Robert, parcelle cadastrée 281, section W5 (lot 1, lotissement Hitiraa Mahana), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-1151-1 MAE.AU, Mlle Haamoe Karine Tauaroa, lot 25, domaine Atima, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1191-1, Mme Mere Grégoire, parcelle cadastrée 254, section E (lot 5, terre Tepamatai), P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1093-4 MAE.AU, société Archipels Croisières, terre Puhuhua à Papetoai, 1 bâtiment (bureaux).

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-637-2 MAE.AU, M. et Mme Tehaurai et Tefano Purau, lot 2, lot E, terre Tetuferà à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1069-1, M. et Mme Félix Lucas, parcelle C, lot 11, terre Teiriiri Teuruapiri à Maharepa, Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1154-1, MM. Jules et Julien Leou Tham, parcelle 2, lot 3, terre Tetoatoa à Haapiti, Aitiha, côté mer, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 11 octobre 1994

N° 94-1068-3 MAE.AU, Mme Patua dite Vaetua Coulin, parcelle B, lot 2, terre Ohureomao à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1994

N° 94-941-2 MAE.AU, M. Félix Nehemia, lot H1, terre Ahotuna à Paopao, derrière le C.E.S., 1 maison d'habitation ;

N° 94-1214-1, M. Christian Serre, Mlle Andrée Gaultier, parcelle lot A, terre Papehere à Papetoai, Pihaena, 1 maison d'habitation, 1 garage.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-1133-1 MAE.AU, M. et Mme Wilson Taero, parcelle cadastrée 50, section AR (lot 2, terres Tearava, Teanei, Teiriiri), P.K. 26,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994

N° 94-1199-1 MAE.AU, M. et Mme Franck Richmond, parcelle cadastrée 108, section AS (parcelle terres Manava, Arioi et Parauahui), P.K. 27,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 94-1106-1 MAE.AU, M. Xavier Bossi, Mlle Tevaite Vernet, parcelle cadastrée 35, section BP (lot C10, lotissement Toarou Rahi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-42-4 MAE.AU, M. Jean Raoul Boissier, Mme Alix Raoult, parcelle cadastrée 104, section BD (lot 194, lotissement Taapuna), 1 garage ;

N° 94-947-1, M. Hanaiarii Teihoarii, parcelle cadastrée 128, section N (parcelle terre Atipuhi 2), P.K. 12,500, côté montagne, 1 clôture ;

N° 94-1142-1, M. Didier Meunier, Mlle Gisèle Teriinatoofa, parcelle cadastrée 83, section AT (lot 60, lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 maison d'habitation, 1 abri voiture ;

N° 94-1155-1, M. et Mme Wilsteve Vivish, parcelle cadastrée 100, section AV (lot 126, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1158-1, M. et Mme Wilsteve Vivish, parcelle cadastrée 100, section AV (lot 126, lotissement Te Tavake Village), terrassement ;

N° 94-1172-1, Mlle Denise Lou Chao, parcelles D et G, terres Toia, Papauri, Papahiaroa, Farepapa, près du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1208-1, M. Alfred Simpson, parcelle cadastrée 121, section AP (lot I 269, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1994

N° 93-1395-2 MAE.AU, M. et Mme Christian Lucas, parcelle cadastrée 96, section H1 (lot 4, lotissement "Les Hauts de Outumaoro), enrochement ;

N° 94-1168-1, M. Alain Siu, parcelle cadastrée 117, section AV (lot 168, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 94-1190-1, M. et Mme Olivier Reponty, parcelles cadastrées 48 et 88, section AX (lot 150, lotissement Te Tavake Village et parcelle lot 1, terre Tepataa 1), terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1193-1, M. Nestor Adams, parcelle cadastrée 84, section P (parcelle terre Nanahitahi), P.K. 14, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1200-1, M. Stelio Vetea Utia, Mlle Terena Alvès, parcelle cadastrée 47, section AX (lot 149, lotissement Te Tavake Village), 1 mur en enrochement ;

N° 94-1220-1, Mlle Sandra Baker, parcelle cadastrée 8, section BK (lot 6, lotissement Jambolana montagne), terrassement ;

N° 94-1230-1, Mme Elna Miria Teremate épouse Germain, parcelle cadastrée 11, section AH (parcelle B, lot 4, partie terre Faafaa), P.K. 16,100, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 94-1237-1, M. Alphonse Chin King, Mlle Célestine Ragivaru, parcelle cadastrée 185, section AR (lot H250, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-1160-1 MAE.AU, M. Jean-Louis Sandford, lot 15, lotissement agricole Hopeume à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 octobre 1994

N° 94-1205-1 MAE.AU, Mlle Mata Faaave, lot 6, lotissement "Tevaite Bordes" à Afaahiti, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 octobre 1994

N° 92-594-2 MAE.AU, M. William Estall, partie terre Vaitumatea à Mataiea, P.K. 43,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 octobre 1994

N° 94-626-2 MAE.AU, Mme Atea Hintze à Papeari, P.K. 50,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 94-1147-1, Mlle Roberta Taaroa, lot 8, terres Tefautea et Teparapare 1 et 2 à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 octobre 1994

N° 94-1140-1 MAE.AU, M. Jérémie Heimann Chang Si Men, lot 25, lotissement "Résidence Vaiata I" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 94-1183-1, Mlle Chantal Spitz, lot B3, lotissement "Résidence Vahoata" à Mataiea, 1 maison d'habitation.

AVIS OFFICIEL
N° L/94-29-4 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Guion, mandataire de M. Charles Wimer, d'une demande d'autorisation de lotir en 72 lots le lot 2 (partie) du domaine Brown sis à Papeari, commune de Teva I Uta.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant 1 mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-44 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Jean Louis Mas en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses sur une parcelle de la terre "Tetuhu" sise dans la commune de Hiva Oa.

Une enquête publique est ouverte à compter du 13 novembre 1994 et jusqu'au 12 décembre 1994.

L'installation abritera 1.500 volailles (poules pondeuses, poulettes et poussins) et comprendra un bâtiment de 22,00 m x 8,00 m avec une récupération des fientes.

Mme Deborah Kimitete, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises, B.P. 38, Taiohae, téléphone : 92.02.20.

Par ailleurs, un dossier technique pourra être consulté à la mairie de Hiva Oa laquelle recueillera les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Simone GRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EPOUX CHANZY

Par jugement en date du 28 septembre 1994, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Claude VANHAECKE, notaire à Papeete, le 25 mai 1994, aux termes duquel M. CHANZY Raoul, représentant de commerce, et Mme Violette MAHUTATUA, représentante de commerce, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens prévu par les articles 1536 et 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE-TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE AGRICOLE ET AQUACOLE AINUROA.

Forme juridique : SOCIETE CIVILE PARTICULIERE.

Capital social : CENT VINGT MILLE FRANCS PACIFIQUES (120.000 F CFP).

Il est divisé en cent vingt (120) parts de mille (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 120, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : FAAAHA (île de Tahaa), B.P. 172, HAAMENE.

Objet social : - L'exploitation de toutes terres agricoles dans l'étendue de la Polynésie française, qui pourront, soit être acquises, soit être prises à bail par la société et généralement toutes opérations de nature à favoriser l'accomplissement de cet objet ou s'y rattachant directement ou indirectement, à l'exclusion de toutes celles ayant un caractère industriel ou commercial ;

- L'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs et notamment de fermes perlières. La poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et l'exploitation d'une ferme perlière. La réalisation sur la ferme ou en d'autres lieux de toutes études biologiques et technologiques concernant tous problèmes posés par l'implantation sous-marine ;

l'étude et la mise au point de tous matériels et moyens techniques. La réalisation sur ce site ou en d'autres lieux de toutes expériences sous-marines et en laboratoire ; l'étude des conditions de développement des nacres. L'exploitation directe ou indirecte sur ce site ou en d'autres lieux d'une entreprise de collectage de naissains de nacres et de production de perles de cultures. La construction de tous bâtiments afférents à ce type d'activité.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : M. GAMBLIN Philippe Charles, retraité, époux de Mme PAOFAI Eliane Colette Mihimana, demeurant à FAAAAHA (Tahaa).

Cession de parts sociales :

Immatri-culation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
Le notaire associé.*

FIUMARELLA S.A.

Société anonyme au capital de 7.015.000 FCP

Siège social : Zone industrielle de la Punaruu, Punaauia
R.C.S. Papeete : 1540 B

*Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes
et nomination d'un commissaire aux comptes suppléant*

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 22 juin 1994, M. Patrick ANCEL est renouvelé dans ses fonctions de commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices et M. CHAINE Patrick a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de 6 exercices.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention ancienne

- *Commissaire aux comptes* : M. Patrick ANCEL, demeurant à PAPEETE, boulevard POMARE.

Mention nouvelle

- *Commissaire aux comptes* : M. Patrick ANCEL, demeurant à PAPEETE, boulevard POMARE ;

- *Commissaire aux comptes suppléant* : M. Patrick CHAINE, B.P. 20910, PAPEETE.

*Pour avis et mention,
Le conseil d'administration.*

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKAMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 1994)

Présidente : KAIHA Evelyne
Secrétaire : OHOTOUA Régina
Trésorière : TISSOT Dorothée

ATELIER D'ARTS PAUL-EMILE VICTOR A BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1994)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
Président : VICTOR Paul-Emile
Vice-présidente : VICTOR Colette
Secrétaire : BOURDIN Jackie
Trésorier : GONIDEC Jean René
Trésorier adjoint : ROBERTSON Dale
Membres : CURET Bruno
TEAUE Teia

TAMARII ERAI DE RURUTU

Modification des statuts
(29 novembre 1993)

Objet :
- La pratique et la sauvegarde de toutes les activités culturelles polynésiennes.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 1994)

Présidente : MANIARD Josette
Vice-président : MANUA Teraiavivi
Secrétaire : BIGORGNE Nathalie
Secrétaire adjointe : TUAHU Annette
Trésorière : PERETIA Christiane
Trésorière adjointe : BILLON-TYRARD Adeline
Commissaire aux comptes : JAMET Carole

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1994)

Présidents d'honneur : EBB Milou
DROLLET Juliana
Présidente : ROUET Rose
Vice-président : MALLEGOL Jean-Pierre
Secrétaire : ROCHE Emile
Secrétaire adjoint : BRODIEN Stanley
Trésorière : TOOFA Isabella
Trésorier adjoint : HOLOZET Alain
Commissaires aux comptes : LI-TSEAU Marie-Claude
TOOFA Augustin
VIVISH Olga
Membres : AFO Roselyne
TAUATITI Nadine
TEAHA François
OTCENASEK Gilbert
TOOFA Bertin
TEIHOARII Eric

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 septembre 1994)

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Présidente	:	RIFFLART Françoise
Vice-président	:	MARZIN Hervé
Secrétaire	:	TOOFA Leilani
Secrétaire adjointe	:	LAI Angèle
Trésorier	:	VERGNHES Clément
Trésorier adjoint	:	TAAREA Bruno
Commissaire aux comptes	:	ROUET Rose
Assesseurs	:	ARTAI Michelle DOOM Edwige TERIITEHAU Raurea

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1994)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	BELLAICHE Félix
Secrétaire adjoint	:	MARCEL Gérard
Trésorière	:	BELTRAMELLI Marie-Claude

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1994)

Président	:	FERRAND Fred
Vice-présidente	:	TETOE Béline
Secrétaire	:	HERVEGUEN Arvella
Secrétaire adjointe	:	EHRHARDT Anna
Trésorière	:	BUCHIN Titaina
Trésorière adjointe	:	TERAI Michèle

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1994)

Président	:	WOLHER Mataroa
Vice-président	:	PAPARAI Roovaerotarii
Secrétaire	:	ITAE-TETAA Esther
Secrétaire adjointe	:	OPUU Edith
Trésorière	:	VANAA Marceline
Trésorière adjointe	:	VAEA Onoi
Membres titulaires	:	POETAI Justine TIHONI Joséphine TAAE Charète
Membres suppléants	:	POETAI Joséphine VAEA Catherine PAPARAI Tony

FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF
DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 1994)

Président	:	GAY Daniel
Secrétaire	:	HAUATA Jean-Claude
Trésorier	:	KLOSOWSKI Patrick
Trésorière adjointe	:	BELTRAMELLI Marie-Claude

SYNDICAT TA MATOU TAMA
SE. PF. DE LA F.E.N.

Extraits de statuts

Conformément aux statuts nationaux du Syndicat des enseignants (article 7), la section de la Polynésie française est une section extra-métropolitaine.

Elle regroupe les personnels d'enseignement et d'éducation de tous les emplois et de toutes les fonctions exercées en Polynésie française.

Elle prend le nom de : TA MATOU TAMA. SE. PF. DE LA F.E.N.

La section territoriale a pour but :

- de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres et avec le syndicat national ;
- de poursuivre leur perfectionnement professionnel, ainsi que l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement avec l'objectif de bien garder au centre de nos débats, nos enfants, dans la charte pour l'éducation ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe au titre individuel, comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux ;
- de collaborer avec la classe ouvrière organisée ;
- de défendre, sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, de travailler à leur développement et d'assurer leur épanouissement.

Le siège de la section est situé en un lieu choisi par le bureau, B.P. 20315, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	CARREY Charles
Secrétaire adjoint	:	MERCERON François
Trésorier	:	PASTUREL Philippe
Membres	:	D'HERVILLY Bertrand MICHELET Alain

Récépissé n° 1371 IT/SCT/av du 4 octobre 1994.

BANQUE DE TAHITI
 S.A. au capital de 1.336.452.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 275 B-LBFOM N° 6
 Siège social : Rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI
 Bilan publiable MOD. 4200
 au 30 septembre 1994 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, banques centrales, C.C.P.	1.761.087	Banques centrales, C.C.P.	53.671
Créances sur les établissements de crédit.....	21.738.607	Dettes envers les établissements de crédit.....	2.729.022
- à vue	6.754.426	- à vue	156.824
- à terme	14.984.181	- à terme	2.572.198
Créances sur la clientèle.....	37.482.305	Comptes créditeurs de la clientèle :	49.135.920
- Créances commerciales	504.407	- Comptes d'épargne à régime spécial	6.456.028
- Autres concours à la clientèle	29.139.095	- à vue	6.456.028
- Comptes ordinaires débiteurs.....	7.838.803	- Autres dettes.....	42.679.892
Actions et autres titres à revenu variable	152.934	- à vue	9.958.753
Promotion immobilière	2.400	- à terme	32.721.139
Participations et activités de portefeuille	92.138	Dettes représentées par un titre.....	6.116.158
Parts dans les entreprises liées	76.050	- Bons de caisse.....	5.845.744
Immobilisations incorporelles	94.534	- Titres du marché interb. et titres de cr. négociables.....	270.414
Immobilisations corporelles	1.186.868	Comptes de régularisation	1.396.061
Autres actifs	26.118	Provisions pour risques et charges	159.962
Comptes de régularisation	253.357	Fonds pour risques bancaires généraux	120.980
		Capital souscrit	1.336.452
		Réserves	1.720.913
		Report à nouveau	97.259
TOTAL	62.866.398	TOTAL	62.866.398
HORS-BILAN			
- Engagements en faveur d'établissements de crédit	0		
- Engagements en faveur de la clientèle	670.231		
- Engagements d'ordre d'établissements de crédit			
- Engagements d'ordre de la clientèle	4.206.910		
- Engagements reçus d'établissements de crédit (de financement)	4.000.000		
- Engagements reçus d'établissements de crédit (de garantie)	395.340		

Certifié conforme :
 Claude Grangis, directeur général.

LOTO NATIONAL N° 43

Premier tirage du mercredi 26 octobre 1994 :

6 8 10 34 39 47

Numéro complémentaire : 25

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	27.941.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	22	1.318.363
5 bons numéros	656	152.545
4 bons numéros	41.527	2.581
3 bons numéros	837.009	181

Deuxième tirage du mercredi 26 octobre 1994 :

8 9 11 28 44 49

Numéro complémentaire : 22

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	7	17.779.272
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	21	1.266.272
5 bons numéros	950	98.272
4 bons numéros	55.010	1.781
3 bons numéros	998.832	127

Premier tirage du samedi 29 octobre 1994 :

9 13 31 38 41 46

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	180.798.181
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	27	649.272
5 bons numéros	460	130.272
4 bons numéros	26.629	2.872
3 bons numéros	500.502	290

Deuxième tirage du samedi 29 octobre 1994 :

5 7 9 16 18 43

Numéro complémentaire : 37

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	90.407.545
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	16	1.053.545
5 bons numéros	960	61.090
4 bons numéros	44.470	1.654
3 bons numéros	729.039	200

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

Pour les mois de novembre et décembre 1994

1er et 2e tirages	Mercredi	Samedi
n° 44	2 novembre (44/M)	5 novembre (44/S)
n° 45	9 novembre (45/M)	12 novembre (45/S)
n° 46	16 novembre (46/M)	19 novembre (46/S)
n° 47	23 novembre (47/M)	26 novembre (47/S)
n° 48	30 novembre (48/M)	3 décembre (48/S)
n° 49	7 décembre (49/M)	10 décembre (49/S)
n° 50	14 décembre (50/M)	17 décembre (50/S)
n° 51	21 décembre (51/M)	24 décembre (51/S)
n° 52	28 décembre (52/M)	31 décembre (52/S)

SYNDIC APATEA

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés et toute autre personne adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de réunir les cadres du commerce, de l'industrie et assimilés sous forme d'un club dont le siège et les locaux sont situés au Centre commercial Apatea à Papara.

L'association prend la dénomination de "SYNDIC APATEA".

Le siège de l'association est fixé au Centre commercial Apatea.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BOUTET Michel
 Vice-président : LEHARTEL Victor
 Secrétaire : SACAULT Ronald
 Trésorier : GUILLERMIN Philippe

Récépissé n° 94-2326 MFR/AA du 17 octobre 1994.

ASSOCIATION FORAINS VAI O VAU

Extraits de statuts

L'association dite Forains "VAI O VAU" n'a pas de but religieux, ni politique. C'est une association réservée uniquement à un but non lucratif. Fondée le 23 août 1994, elle a pour objet de :

- organiser des manifestations culturelles, folkloriques, artisanales, etc. ;
- organiser des réunions, des manifestations sportives ou boulistiques, des voyages, des rencontres entre ses propres membres et ceux d'autres associations, afin de mieux se connaître et d'élargir le cercle de nos connaissances ;
- rechercher auprès des instances territoriales des aides nécessaires au fonctionnement de notre association forains "VAIO VAU" ;
- promouvoir des déplacements à l'extérieur de Tahiti et de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faalone, commune de Tairapu-Est, téléphone 57.19.95.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: NEHEMIA Coucou
Président	: TINORUA Albert
Vice-président	: NG Jean-Pierre
Secrétaire	: ROBSON Steve
Secrétaire adjointe	: VIVISH Charlotte
Trésorier	: TCHIN Tapu
Trésorière adjointe	: TEIVA Ella
Commissaire aux comptes	: PUAIRAU Agnès

Récépissé n° 94-2011 MFR/AA du 13 octobre 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE C.H.T.-MAMAO

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE C.H.T.-MAMAO", fondée en 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au C.H.T.-MAMAO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: JAMMET Marc TEFAFANO Pai
Président	: TEAOTEA Emile
Vice-président	: FROGIER Bernard
Secrétaire	: MAC-CARTHY Lovena
Secrétaire adjointe	: TEAI Philéa
Trésorière	: DAUPHIN Christiane
Trésorier adjoint	: TAPUTU Ronald

Récépissé n° 94-2442 MFR/AA du 27 octobre 1994.

ASSOCIATION TAU RE'A RE'A

Extraits de statuts

L'association dite "TAU RE'A RE'A" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objectifs principaux :

- d'aider ;
- d'informer ;
- de rassembler les jeunes ;
- de favoriser et développer l'esprit d'initiative de ces mêmes jeunes.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, l'association se propose de mettre en place toutes structures nécessaires, cela en conformité avec la législation en vigueur.

L'association a son siège social à Henri, Faaa, bâtiment D1, n° 3221 W, B.P. 21391, Papeete, Tahiti, et peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAAPOTO Jean-Luc
Vice-président	: LAW Joël
Secrétaire	: HURIA Titaua
Secrétaire adjointe	: TAURAAATUA Aere
Trésorière	: TCHANG Virginia
Trésorière adjointe	: WONG Sandra
Assesseurs	: BREMOND Roland WONG Thierry ANDRE Barbara ROUILLE Célestine

Récépissé n° 94-2210 MFR/AA du 6 octobre 1994.

TAMARII PUUTARA

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII PUUTARA", fondée le 18 septembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1- de rassembler tous les jeunes de la paroisse protestante de Tiarei ;
- 2- la création de chantiers de travail ;
- 3- l'organisation de rencontres culturelles et sportives ;
- 4- l'édification du temple de la paroisse de Tiarei.

Elle a son siège social à Tiarei, P.K. 27,800, côté mer, téléphone 52.10.93.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Lucien
Vice-président	: DURHETZ Reiatua
Secrétaire-trésorier	: MAC CARTHY Willy
Secrétaire-trésorier adjoint	: DOMINGO Richelieu
Assesseur	: PAOFAI Edouard

Récépissé n° 94-2340 MFR/AA du 18 octobre 1994.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE :

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	